MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 26 décembre 2000 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides

NOR: AGRG0002718A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale;

Vu la directive 2000/42/CE de la Commission du 22 juin 2000 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation des teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 261-2;

Vu le décret nº 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments,

Arrête ;

Art. 1". – Les parties A et B de l'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé sont remplacées respectivement par les parties A et B de l'annexe du présent arrêté en tant qu'elles concernent les mêmes pesticides.

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de l'alimentation, C. GESLAIN-LANGELLE

ANNEXE

PARTIE A

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEURS MAXIMALES EN MG/KG (ppm)		
	Dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions 0201, 0202, 0203, 0204, 0205,00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209,00, 0210, 1601.00 et 1602 (1) (4)	Dans le lait cru de vache et le l'ait entier de vache énumérés à l'annexe l'sous la position 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406 confor- mement à (2) (4)	Dans les œufs frais dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs én u mérés à l'annexe 1 sous les posi- tions 0407.00 et 0408 (3) (4)
Endosulfan, somme des isomères alpha et béta et du sulfate d'endosulfan exprimée en endosulfan.	0,1	0,004	0,1 (*)
Triazophos.	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
Fenvalérate et esfenvalérate : - somme des isomères RR et SS : - somme des isomères RS et SR :	0207 viande de volaille : 0,02 (*) autres produits : 0,2 0207 viande de volaille : 0,02 (*) autres produits : 0,05	0,02 (*) 0,02 (*)	0,02 {*} 0,02 {*}

^(*) Indique le seuil de détection.

PARTIE B

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TEN	TENEURS MAXIMALES EN MG/KG (ppm)		
	Dans les viandes, preparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe i sous les posi- tions 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe l sous les positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406	Dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407.00 et 0408	
Chiormequat.	Foies de poulets: 0,05 Rognons de bovins: 0,2 Foies de bovins: 0,1 Autres: 0,05 (*)	0,05	0,05 (*)	

^(*) Indique le seuil de détection.

⁽¹⁾ Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matières grasses égale ou inférieure à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10 de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matières grasses, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

⁽²⁾ Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait cru de vache et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matières grasses égale à 4 % du poids. Pour le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base des matières grasses. Pour les autres denrées énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405.00 et 0406:

⁻ ayant une teneur en matières grasses inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et

avant une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matière grasse.
 Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle pour le lait cru et le lait entier.

⁽³⁾ Pour les œufs et les produits à base d'œufs ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle pour les œufs frais.

⁽⁴⁾ Les notes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas dans le cas où le seuil de détection est indiqué.

Nota. - Afin de simplifier la lecture, les teneurs maximales en résidus sont indiquées en caractères gras lorsqu'elles diffèrent de celles figurant dans les annexes.

Nota. – Afin de simplifier la lecture, les teneurs maximales en résidus sont indiquées en caractères gras lorsqu'elles diffèrent de celles figurant dans les annexes.